

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).

Air Climat

agence wallonne de l'air & du climat



Newsletter ETS n°42

Thèmes abordés

- [Etat des lieux NIM's](#)
- [Etat des lieux approbation MMP](#)
- [Règles changements allocation phase IV](#)
 1. [Introduction](#)
 2. [Règle de base \(seuil de 15%\)](#)
 3. [Règles additionnelles \(seuil de 100 quotas et intervalles de 5%\)](#)
 4. [Exemptions liées à l'efficacité énergétique](#)
 5. [Nouvelles \(sous-\)installations](#)
 6. [Cessation \(sous-\)installations](#)
- [Data gaps](#)
- [Remarques importantes concernant la restitution de quotas](#)
 1. [Utilisation de quotas phase III/ phase IV](#)

2. [Utilisation des quotas aviation](#)

- [Fonds d'innovation](#)

NIM's 2019 – Calcul allocation gratuite 2021-2025 – Etat de lieux

Le processus de la Commission Européenne a pris un peu de retard par rapport au timing repris dans notre dernière newsletter ETS. Actuellement la Commission poursuit son analyse des données soumises par les différents Etats membres, qui a débuté en octobre 2019. Les 2 premières étapes de l'analyse de la Commission Européenne ('completeness check' et 'consistency check') sont en cours de finalisation. La Commission a sélectionné +/- 300 dossiers NIM's qu'elle souhaite analyser plus en profondeur ('installation specific assessment').

Lorsque l'analyse des dossiers NIM's sera complètement finalisée par la Commission (timing indicatif : septembre 2020), plusieurs étapes seront encore nécessaires avant de déterminer les allocations gratuites définitives :

- Les valeurs 'benchmark' seront mises à jour sur base des données provenant des dossiers NIM's. Les nouvelles valeurs 'benchmark' seront reprises dans un 'règlement d'exécution', qui nécessite une adoption formelle par les Etats membres au 'Climate Change Committee'. (timing indicatif : Q4 2020)
- Après la mise à jour des valeurs 'benchmark', chaque Etat membre calculera l'allocation préliminaire de ses installations et la notifiera à la Commission Européenne. Les installations seront mises au courant de leur allocation gratuite préliminaire. (timing indicatif : Q4 2020)
- Ensuite, la Commission analysera si le nombre de quotas gratuits disponibles suffit pour couvrir l'ensemble des allocations gratuites préliminaires demandées. Si ceci n'est pas le cas, la Commission Européenne déterminera le facteur de correction uniforme transsectoriel (CSCF). (timing indicatif : Q1 2021)
- Après la détermination d'un CSCF éventuel, les Etats membres calculeront l'allocation gratuite finale pour chaque installation. Ceci aura probablement lieu début 2021.

Approbation MMP – Etat de lieux et lien avec rapport ALC

Lors des NIM's, certaines entreprises avaient soumis un MMP (monitoring methodology plan : document qui décrit la méthodologie pour déterminer les données liées à l'allocation gratuite) qui n'était pas conforme au FAR. A ces entreprises, l'AwAC avait demandé de soumettre pour fin novembre 2019 un MMP, conforme au FAR. Actuellement l'AwAC analyse ces MMP. Une décision formelle peut être attendue avant le 31 décembre 2020.

Chaque entreprise peut retrouver son MMP sur le site www.supportawac.be.

Tout comme pour le plan de surveillance pour les émissions de CO2, il est important de mettre le MMP à jour. Ceci implique qu'en cas de changements (significatifs ou non), il faut envoyer une modification de votre MMP à l'AwAC pour approbation. Dans les cas des changements significatifs, il faut le soumettre sans délai indu. Dans le cas de changement non-significatifs, la soumission doit

se faire avant le 31/12. Toute modification du MMP devra être soumise via le site www.supportawac.be dans l'onglet « MMP » de votre dossier. Cette soumission devra faire l'objet d'une notification par email à votre personne de contact à l'AwAC.

Il est important de noter que le MMP, conforme au FAR, sera d'application de façon rétroactive à partir du 1er janvier 2019.

A partir de 2021, il vous sera demandé chaque année un rapport des niveaux d'activité (Rapport ALC (activity level changes)). Ce rapport est nouveau, ressemble fort au fichier Excel NIM's que vous avez dû compléter en 2019. Il devra être complété par les entreprises ETS, vérifié par un vérificateur accrédité et soumis à l'AwAC via la plateforme www.supportawac.be. N'oubliez pas de contracter avec un vérificateur accrédité pour cette tâche supplémentaire à partir de 2021. En 2021, vous devriez rapporter les données des niveaux d'activités par sous-installation pour les années 2019-2020. A partir de 2022, seules les données pour l'année précédente devront être rapportées.

Afin de pouvoir compléter correctement ce rapport ALC, il est important de surveiller les niveaux d'activités sur base de la méthodologie décrite dans votre MMP.

Règles changements allocation phase IV - Précisions

Introduction

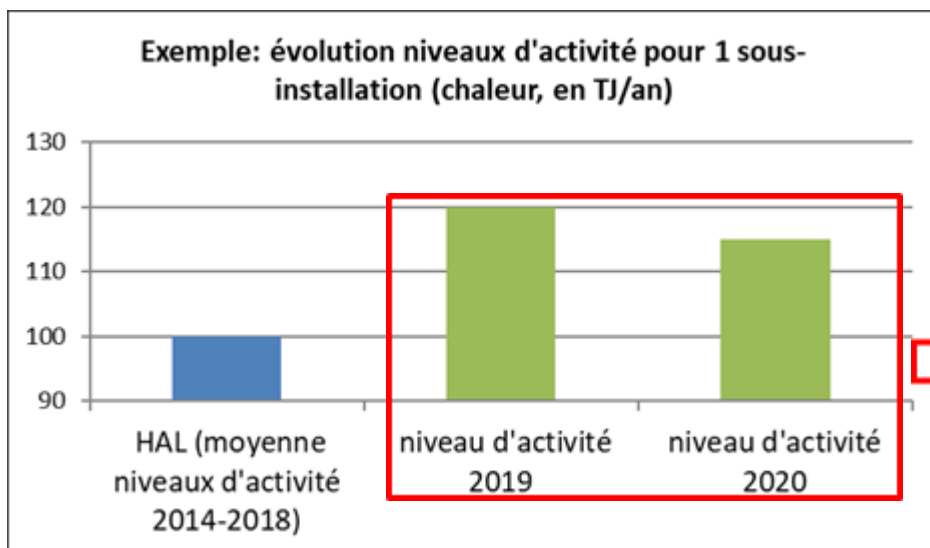
La Commission a adopté un règlement ([Règlement \(UE\) 2019/1842](#)) qui définit les règles concernant les changements d'allocation en phase IV. La Commission a également publié une guidance ([Guidance 7](#)) qui clarifie les règles sur les changements d'allocation en phase IV à l'aide d'exemples très utiles et qui clarifie également les règles pour les cessations et les nouvelles (sous-)installations. **Nous vous invitons vivement à lire la guidance 7 pour bien comprendre les règles de changements d'allocation en phase IV.**

Comme expliqué plus haut, à partir de 2021, vous devriez rapporter et faire vérifier chaque année les niveaux d'activités par sous-installation et soumettre ce rapport à l'AwAC. Ce rapport sera la base pour analyser chaque année s'il faut oui ou non modifier votre allocation de base pour la période 2021-2025, qui est celle déterminée sur base de l'exercice NIM's en 2019. Un template pour ce rapport ALC est en cours de finalisation. Dès qu'il sera finalisé, nous vous en informerons. **Soyez donc conscients que vous aurez un rapport (assez conséquent) à soumettre en plus dès l'année prochaine. Ce rapport vous sera demandé pour mars 2021 et devra donc d'abord faire l'objet d'une vérification avant la soumission à l'AwAC.**

Il est important de bien comprendre le principe de base pour les changements d'allocation en phase IV, qui diffère beaucoup par rapport aux règles de changement d'allocation en phase III, qui disparaissent donc à partir du 01/01/2021.

Règle de base : check seuil 15%

Pour chaque sous-installation, on compare chaque année la moyenne des niveaux d'activités des 2 années précédentes avec le HAL (moyenne des niveaux d'activité 2014-2018) déterminé lors des NIM's. S'il y a une baisse ou une augmentation du niveau d'activité moyen par rapport au HAL de plus de 15%, on va modifier l'allocation pour cette sous-installation à partir de l'année du rapportage. L'exemple ci-dessous ainsi que l'exemple 1 dans la guidance 7 (annexe 2) illustrent cette règle qui est la règle de base pour l'allocation dynamique en phase IV :



$$\begin{aligned} \text{Moyenne} \\ \text{2019-2020} &= \\ (120+115)/2 &= \\ 117,5 \text{ TJ} \end{aligned}$$

L'exemple ici montre une situation en 2021, où un opérateur rapporte les niveaux d'activités pour les 2 années précédentes : 2019 et 2020 donc. Pour savoir si on doit modifier l'allocation de cette sous-installation, on calcule d'abord la moyenne des niveaux d'activités de 2019 et 2020 : $(120+115)/2 = 117.5$ TJ. On compare ce chiffre avec le HAL (moyenne niveaux d'activités 2014-2018), que l'opérateur a rapporté lors du dossier NIM's qu'il a soumis en 2019. Si on compare ces chiffres, on constate une augmentation de 17.5% par rapport au HAL. Vu que l'on dépasse pour cette sous-installation le seuil de 15%, on va donc modifier l'allocation. L'allocation pour l'année 2021 sera modifiée sur base du % d'augmentation réel, donc une augmentation de 17.5% par rapport à l'allocation prévue pour 2021 dans le dossier NIM's.

Pour les sous-installations produit, on va également modifier l'allocation si le seuil de 15% est dépassé pour un des paramètres suivants, si ceux-ci sont pertinents :

- Interchangeabilité combustible/électricité
- Chaleur non-ETS
- Facteur de correction VCM

Des exemples sont repris dans l'annexe 2 de la guidance 7 pour illustrer ces cas (exemples 8 à 11)

Changement allocation < 100 quotas ou dépassement seuil reste dans le même intervalle de 5% => pas de changement d'allocation

Si le seuil de 15% (comme expliqué dans le point ci-dessus) est dépassé, mais la différence d'allocation est inférieure à 100 quotas, on ne va pas modifier l'allocation. Cette mesure a été prise afin de diminuer la charge administrative dans le cas des modifications ayant un très faible impact au niveau allocation.

S'il y a déjà eu 1 changement d'allocation pour cette sous-installation lors de la période 2021-2025, on va regarder un seuil complémentaire (intervalle de 5% par rapport au dernier changement) pour voir si l'allocation doit être modifiée ou non.

Nous vous conseillons de bien lire la [guidance 7](#) afin de comprendre ces règles. Les exemples 2 et 3 dans l'annexe 2 de la [guidance 7](#) illustrent ces 2 cas repris sous ce point.

Cas d'exemption en cas de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique (sous-installations chaleur et/ou combustible)

Si un opérateur peut démontrer qu'une baisse du niveau d'activité moyen d'une sous-installation chaleur ou combustible de plus de 15% est lié à une amélioration de l'efficacité énergétique d'au moins 15%, l'allocation ne devra également pas être modifiée. Pour ce cas, le vérificateur vérifiera les preuves sur place chez vous lors de la vérification. L'approbation de l'exemption sera prise par l'AwAC.

Si un opérateur veut bénéficier de cette exemption, il devra encoder des données supplémentaires dans le rapport ALC : répartir le niveau d'activité chaleur/ combustible au niveau des prodcom pour 2014-2018 et pour les années pertinentes. Par exemple, pour le rapportage en 2022, si l'exploitant constate une diminution du niveau d'activité moyen 2020-2021 de plus de 15% par rapport au HAL, qu'il veut demander une exemption de modification d'allocation parce qu'il a mis en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et qu'il suspecte que cette amélioration est d'au moins 15% par rapport à la moyenne 2014-2018, la répartition du niveau d'activité entre les prodcom devra être réalisée pour les années 2020 et 2021 et pour 2014-2018. Si l'exploitant ne veut pas faire cette demande d'exemption ou s'il suspecte que l'amélioration de l'efficacité énergétique est inférieure à 15%, il ne doit pas compléter ces données.

L'exploitant devra au préalable avoir introduit la méthodologie pour répartir la chaleur/la consommation de combustible dans son MMP et avoir fait approuver cette méthodologie par l'AwAC.

Attention, ces exemptions sont uniquement possibles pour les sous-installations liées à la production de produits.

Les exemples 5, 5b et 7 de l'annexe 2 de la [guidance 7](#) illustrent ce cas.

Règles spécifiques pour des nouvelles (sous-)installations

Une nouvelle sous-installation a droit à une allocation dès sa première année de fonctionnement. Le HAL est égal au niveau d'activité de la première année complète de fonctionnement. A partir de la 3^{ème} année complète de fonctionnement les règles d'allocation dynamique, comme expliqué plus haut, s'appliqueront.

L'exemple 4 de l'annexe 2 de la [guidance 7](#) illustre ce cas.

Règles spécifiques pour des cessations des (sous-)installations

Si une **sous-installation** ne fonctionne plus (niveau d'activité = 0) et il est techniquement impossible de reprendre l'activité pour cette sous-installation, on considère qu'il s'agit d'une cessation. Dans ce cas, l'allocation sera 0 pour cette sous-installation à partir de l'année suivant la cessation.

Dans les 3 cas suivants, on considère qu'une **installation** est en cessation :

1. L'installation ne fonctionne plus et il est techniquement impossible de reprendre l'activité (ex: démantèlement installation)
2. L'autorisation d'émettre des GES a été retirée
3. L'installation est passé sous le seuil d'inclusion de l'annexe I de la directive ETS

Dans chacun des 3 cas, l'installation n'aura plus droit à une allocation gratuite à partir de l'année après la cessation.

Les exemples 12 et 13 de l'annexe 2 de la [guidance 7](#) illustrent ces cas.

Déclaration émissions : point d'attention en cas de 'datagaps'

Nous avons constaté lors de l'analyse des déclarations pour les émissions ayant lieu en 2019, qu'il y a eu pas mal de difficultés avec des entreprises qui ont eu des 'datagaps' durant l'année des émissions (2019 en l'occurrence). Nous voudrions bien rappeler les exigences et clarifier certaines choses afin d'améliorer ce processus dans le futur.

Pour rappel, une entreprise qui ne respecte pas de façon temporaire la méthodologie prescrite dans son plan de surveillance, doit notifier cette modification temporaire à l'AwAC via la fonctionnalité « Notification » de l'ETSWAP en décrivant le problème rencontré, la méthodologie de remplacement et les mesures correctrices mises en œuvre pour rétablir la situation. Cette notification doit être ensuite approuvée par l'AwAC. Lors de la déclaration des émissions 2019, il est nécessaire de référencer cette notification dans la section « Data Gaps dans la déclaration (Lacunes dans les données) ».

Afin d'harmoniser l'approche à suivre pour déterminer les données manquantes en cas de datagaps, nous vous conseillons vivement à suivre la méthodologie décrite dans le document suivant :

https://ec.europa.eu/clima/sites/clima/files/ets/monitoring/docs/cf_tf_monitoring_workingpaper_data_gaps_en.pdf. Ce document reprend clairement les approches qui sont acceptables selon différents cas, illustrés de plusieurs exemples.

Registre – utilisation quotas phase III/IV + utilisation quotas 'aviation'

Utilisation quotas phase IV pour restitution liée aux émissions phase III

Nous l'avons déjà mentionné dans des newsletters précédentes, mais nous tenons à rappeler ce point très important qui pourrait avoir un impact très important au niveau financier début 2021 pour certaines installations. En effet, la nouvelle directive ETS prévoit que les quotas alloués à titre gratuits en phase IV (quotas délivrés début 2021 normalement) pourront seulement être utilisés pour la première fois pour la restitution de quotas couvrant les émissions de 2021 (qui devra avoir lieu avant le 30 avril 2022). Vous ne pourrez donc pas utiliser les quotas alloués à titre gratuits début 2021 pour couvrir vos émissions de 2020 fin avril 2021. Il sera donc nécessaire d'utiliser des quotas restants de la phase III et/ou racheter des quotas sur le marché afin d'en avoir en suffisance pour la restitution de fin avril 2021.

Utilisation quotas aviation pour couvrir émissions 'installations fixes'

Nous avons également pu comprendre que des traders approchent actuellement les entreprises ETS afin de leur vendre des quotas 'aviation' (moins cher actuellement) pour couvrir les émissions 'installations fixes'. L'AwAC tient à préciser que l'utilisation des quotas 'aviation' (EEUA) pour couvrir des émissions 'installations fixes' est seulement accepté en phase IV, cette possibilité n'existant pas en phase III. Il est très clair qu'une entreprise 'installation fixe' ne peut même pas détenir des quotas 'aviation' sur leur compte registre. Si vous voulez donc utiliser l'option de couvrir des émissions 'installation fixes' par des quotas 'aviation' dans le futur, il faut attendre la phase IV et s'assurer que vous achetez des quotas aviation 'phase IV'. Le registre belge a également clarifié cette problématique sur son site web : https://www.climateregistry.be/fr/registry/eu-ets_phase_iv.htm.

Fonds d'innovation – premier appel à projets lancé, ouvert jusqu'au 29/10/2020

La directive ETS révisée prévoyait la création d'un fond d'innovation. Le 26 février 2019, [l'acte délégué sur ce fond d'innovation](#) a été adopté. Ce fond sera alimenté par la vente de 450 millions d'EUA, ainsi que par les fonds restants du NER 300. Il est estimé que le budget pour ce fond d'innovation sera de l'ordre de 10 milliards €, disponibles jusqu'en 2030. L'objectif est de financer des projets dans des états membres de l'Union européenne.

Vous pouvez trouver plus d'information sur ce fond (critères d'éligibilités, procédures à suivre, etc) sur cette page web : [web page](#).

Le premier appel à projet a été lancé le 3 juillet dernier et sera ouvert jusqu'au 29/10/2020 ([press release](#)). Un budget de 1 milliard € est prévu pour ce premier appel à projet, qui vise surtout des 'large scale projects'. Fin 2020, un appel séparé sera lancé normalement pour des 'small scale projects'.

Vous pouvez trouver toute information utile sur le [Funding and Tenders portal](#). En plus du [call document](#), la Commission Européenne a publié le document [methodology for the calculation of GHG emission avoidance](#) accompagné des outils de calcul ainsi que le document [the methodology for relevant cost calculation](#).

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)